



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité**

**Arrêté n° 41.2023.07.17.00001
fixant les conditions de passage de la course pédestre
dénommée « 34ème tour de France en courant »
dans le département de Loir-et-Cher les mercredi 26 juillet 2023
et jeudi 27 juillet 2023**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009.615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 modifié portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grandes circulation à certaines périodes de l'année 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2023.03.23.00003 du 23 mars 2023 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2023,

Vu la déclaration reçue le 5 mai 2023 formulée par M. André SOURDON, représentant l'association « France en courant », aux fins d'organiser une course pédestre dénommée « 34ème tour de France en courant » qui se déroulera du 15 au 29 juillet 2023, avec un passage dans le département de Loir-et-Cher les 26 et 27 juillet 2023,

Vu la demande d'avis du ministère de l'intérieur et de outre-mer,

Vu l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

Vu les pièces du dossier remis par l'organisateur, et notamment l'attestation d'assurance garantissant la manifestation conformément au code du sport,

Considérant l'avis des services et des maires concernés,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de passage de cette manifestation dans le département de Loir-et-Cher,

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les conditions de passage de la course pédestre dénommée « 34ème tour de France en courant » dans le département de Loir-et-Cher sont définies ci-après.

Article 2 : Caractéristiques de la manifestation

L'épreuve est une course pédestre par équipe en 14 étapes, réservée aux hommes et femmes âgés de plus de 18 ans, licenciés ou non.

Chaque équipe est composée de 8 relayeurs (un seul coureur à la fois), suivie par 2 ou 3 chauffeurs.

La course se déroule en autosuffisance ; aucun ravitaillement n'est prévu sur le parcours, chaque équipe devant assurer sa logistique.

Départ : LUXEUIL-LES-BAINS (70)

Arrivée : BERNAY (27)

L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents se conformeront strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la fédération française d'athlétisme et par le règlement particulier de l'épreuve.

Article 3 : Régime d'occupation de la voie publique

Cette épreuve circulera sous le régime du respect du code de la route.

Article 4 : Itinéraires

L'épreuve empruntera les routes du département de Loir-et-Cher :

- **le mercredi 26 juillet 2023**, entre 9 h 33 (entrée dans le Loir-et-Cher par la commune de Couffy) et 14 h 10 (sortie du Loir-et-Cher par la commune de Vallières-les-Grandes) – cf. annexes 1 et 2.

. la course sera neutralisée sur la RD.17 du PK.105,5 (commune de Couffy) jusqu'au PK.113 (commune de Saint-Aignan-sur-Cher). Sur cette portion d'itinéraire, les coureurs circuleront dans leur véhicule d'accompagnement.

. la course sera neutralisée sur la RD.764 du PK.129,5 (commune de Faverolles-sur-Cher) jusqu'au PK.139 (commune de Pontlevoy). Sur cette portion d'itinéraire, les coureurs circuleront dans leur véhicule d'accompagnement.

- **le jeudi 27 juillet 2023**, entre 5 h 11 (entrée dans le Loir-et-Cher par la commune de Montrouveau) et 6 h 42 (sortie du Loir-et-Cher par la commune de Tréhet) – cf annexes 3 et 4.

Article 5 : Dispositif de sécurité

Chaque coureur sera suivi par un véhicule et une équipe qui aura la charge de sa sécurité. Chaque véhicule sera équipé d'un gyrophare, panneaux K.10 et liaison téléphonique. Chaque coureur sera équipé de baudrier fluorescent pour la nuit.

Conformément au « Dispositif de secours et de sécurité » mis en place par l'organisateur, à ses frais, la sécurité de la course sera assurée par :

- 16 signaleurs mobiles placés aux arrivées d'étape et en cas de nécessité sur le parcours,
- 1 VSL et son équipage sur toutes les étapes,
- 2 médecins (Dr Philippe CLERE – Dr Bernard DURIEUX) sur toutes les étapes.

Les personnes dont la liste figure à l'annexe 5 du présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la course pédestre.

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, huitième partie, de l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière :

. piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur).

Article 6 : Sonorisation de la voie publique

La manifestation doit respecter les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 7 : Interdictions

Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R 418-9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973.

L'itinéraire sera balisé, conformément au code de fléchage, sur le côté droit de la route par tout moyen approprié, complété de l'indication FEC (La France En Courant).

Article 8 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

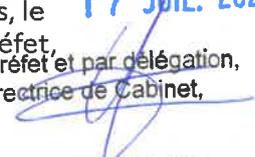
Article 9 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 10 :

Mme la directrice de cabinet du Préfet de Loir-et-Cher, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, M. le Commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher et Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé pour information :

- aux membres de la commission départementale de sécurité routière,
- au président du conseil départemental de Loir-et-Cher,
- au médecin-chef du SAMU – SMUR.

Blois, le 17 JUIL. 2023
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Clémence LECŒUR

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

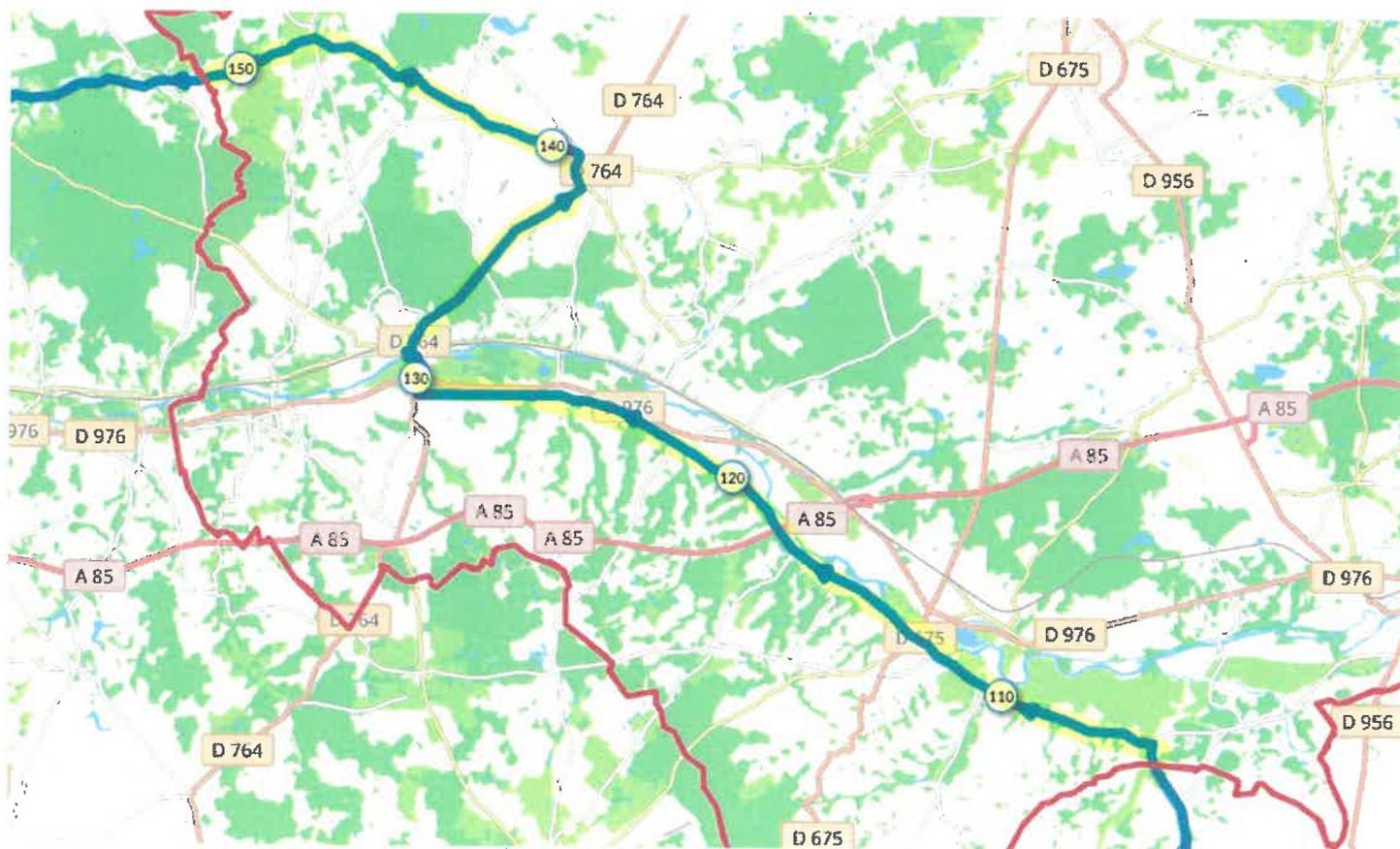
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Mercredi 26 juillet 2023 - Etape 11



**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS¹**

Nom et type de la manifestation : France en Courant 34ème Tour

Date : 15 au 29 juillet 2023

Lieu : De Luexeuil les Bains à Bernay

Horaires : Variable

Téléphone sur le site : 06 22 86 54 07

Organisateur :

Association : Comité d'Organisation de la France en Courant

Nom – Prénom du responsable du dossier : André SOURDON

Adresse : 32 Ave du Gle de Gaulle 27300 BERNAY

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire
CHAUVEAU Yannick	25/06/65 Caen	B501 544 000 48
BERRIER Micheline	22/10/1937 Lisieux	150427
BOIVIN Yves	14/11/1944 Saint Aubin de Scellon	175449
CHARRIER André	11/05/1943 Saint Christophe	173748
DEVILLIERS Marc	27/01/1953 Fessanvilliers	236012
DUPUIS Romain	24/10/1944 Manneville -sur Risle	180145
GODEFROY Marcel	13/11/1943 Drucourt	145606
GORGES Jean Louis	9/11/1945 Deauville	167996
LEBON Joël	19/03/1944 Saint Aubin de Scellon	147058
NOLTE Roger	17/01/1946 Metz	284016

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :²

1 Il est laissé le soin aux organisateurs de présenter à l'agrément du préfet et sous leur responsabilité des personnes dont ils seront assurés qu'elles remplissent les conditions réglementaires.

2 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS¹**

Nom et type de la manifestation : France en Courant 34ème Tour

Date : 15 au 29 juillet 2023

Lieu : De Luxeuil les Bains à Bernay

Horaires : Variable

Téléphone sur le site : 06 22 86 54 07

Organisateur :

Association : Comité d'Organisation de la France en Courant

Nom – Prénom du responsable du dossier : André SOURDON

Adresse : 32 Ave du Gle de Gaulle 27300 BERNAY

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire
PATIN Roger	14/12/1946 St Sulpice de Graimbouville	162360
PERDRIX Patrick	28/02/1953 Eturqueraye	227708
PORBE Dominique	24/05/1954 Illeville s Nonfort	241815
SOURDON André	02/11/1952 trouville la Haule	222641
TOUZE Michel	17/05/1946 Etreville	16AV47709
VAUTIER Catherine	13/02/1953 Pont Audemer	234234

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :²

Le 4 Avril 2023 A SOURDON

- 1 Il est laissé le soin aux organisateurs de présenter à l'agrément du préfet et sous leur responsabilité des personnes dont ils seront assurés qu'elles remplissent les conditions réglementaires.
- 2 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.